



**Direction générale
de l'environnement (DGE)**

Inspection cantonale des forêts

Chemin de la Vulliette 4
1014 Lausanne

Directive N° : IFOR-GESFOR-2020/03

**Directive d'application relative à la
Gestion des forêts
CP 2020-2024**

**Valorisation des habitats
prioritaires dans le cadre de la
sylviculture intégrée du Haut-Jura**

Composante cantonale 543.2, 543.3

Table des matières

1	INTRODUCTION	4
2	PÉRIMÈTRES.....	4
2.1	Périmètre général du projet	4
2.2	Périmètre d'intervention.....	4
3	OBJECTIFS	5
3.1	Objectif général du projet.....	5
3.2	Objectifs spécifiques.....	5
3.3	Recoupements avec d'autres programmes	5
4	BASES LÉGALES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	6
5	PRÉSENTATION DES PRESTATIONS.....	7
5.1	Sylviculture intégrée du Haut-Jura (543.2).....	7
5.1.1	Définition.....	7
5.1.2	Objectifs opérationnels	7
5.1.3	Mesures subventionnées.....	9
5.2	Mesures forêt-gibier (543.3)	10
5.2.1	Principes	10
5.2.2	Mesures subventionnées.....	10
5.3	Mesures d'accompagnement (543.2)	10
5.3.1	Définition	10
5.3.2	Objectifs opérationnels	10
5.3.3	Mesures subventionnées.....	10
6	CONDITIONS DES AIDES FINANCIÈRES	11
6.1	Conditions générales.....	11
7	AIDES FINANCIÈRES ET CONDITIONS	12
7.1	Coordination	13
7.2	Respect des périodes sensibles	13
7.3	Coupe de hêtre et débardage sur longue distance	14
7.4	Demande d'octroi de subvention	15
7.4.1	Contenu	15
7.4.2	Décompte et bouclage du projet.....	15
8	CONTRÔLE	15
9	ENTRÉE EN VIGUEUR	15

TABLEAUX

Tableau 1 : Typologie d'habitat du Grand tétras (GT).....	7
Tableau 2 : Mesures sylvicoles en faveur des espèces prioritaires selon les plans et fiches d'actions vaudois.....	8
Tableau 3 : Mesures subventionnées et montants des subventions.....	12
Tableau 4 : Périodes sensibles.....	14

Annexe

Annexe 1 : Plan des périmètres du projet Haut-Jura 2020-2024

1 Introduction

Les forêts irrégulières du Haut-Jura vaudois se situent dans un vaste périmètre de haute valeur biologique. Elles comprennent, dans le cadre des réseaux écologiques, des zones nodales pour lesquelles le canton a des responsabilités d'importance nationale en matière de préservation des espèces et habitats. Le périmètre du Haut-Jura se distingue des enjeux de gestion des forêts selon une sylviculture usuelle proche de la nature, par une complexité plus élevée et des mesures de gestion plus fines qui sont nécessaires pour garantir la multifonctionnalité de ces espaces.

2 Périmètres

2.1 Périmètre général du projet

Le périmètre du projet comprend l'ensemble des surfaces soumises au régime forestier, situées au-dessus d'environ 1'100 m d'altitude, entre la frontière française à l'ouest de la Dôle et le col du Mollendruz à l'est, soit environ 22'800 ha (voir annexe 1). Il est composé de deux secteurs distincts :

- l'un englobant toutes les forêts du Haut-Jura, de la Dôle au col du Mollendruz,
- l'autre comprend les forêts du Petit et Grand Risoud de la Vallée de Joux.

2.2 Périmètre d'intervention

Les travaux prévus dans la présente directive ne concernent en principe que les **forêts non parcourues** comprises dans le périmètre du projet, soit environ 11'400 ha correspondant au "**périmètre d'intervention**".

Le périmètre d'intervention peut varier selon l'évolution des natures forestières dans le cadre des relevés dendrométriques périodiques menés par la section *Aménagement forestier* de la DGE-FORET. Ces données sont contenues dans une base de données officielle de la DGE-FORET appelée "AME". La base AME installée chez l'inspecteur des forêts, ci-après inspecteur, fait foi en cas de contrôle.

Lorsque les prestations subventionnables prévues dans cette directive débordent dans des secteurs adjacents de forêts parcourues par le bétail, une collaboration préalable entre l'inspecteur et la division DGE-BIODIV et plus particulièrement avec le biologiste de région, est nécessaire.

Le périmètre global comprend plusieurs réserves forestières ou projets de réserves, ainsi que des îlots de sénescence. Ces surfaces ne sont pas concernées par le présent projet, sauf pour les réserves forestières particulières antérieures à la création du projet Haut Jura et au bénéfice d'une dérogation écrite de la section *Biodiversité en forêt*.

3 Objectifs

3.1 Objectif général du projet

Le projet de gestion des forêts irrégulières du Haut-Jura vise, sur quelque 11'400 ha, à gérer les forêts et les milieux naturels selon les principes de la multifonctionnalité, en visant l'amélioration de la biodiversité. La gestion intégrée dans le cadre d'une sylviculture de qualité implique la valorisation du bois de ces stations forestières tout en prenant en compte la conservation de plusieurs dizaines d'espèces animales et végétales prioritaires au niveau suisse et de leurs habitats.

3.2 Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques du projet sont de :

- poursuivre la valorisation de bois de qualité dans les stations et les peuplements appropriés (sylviculture intégrée biodiversité-production finement modulée en mosaïque) ;
- gérer les habitats favorables aux espèces prioritaires de manière spécifique, permettant de préserver et d'améliorer les populations de ces espèces menacées ;
- augmenter en forêt la part de bois mort sur pied et au sol, ainsi que promouvoir les arbres-habitats et les vieux arbres avec une vision globale en réseau ;
- former les professionnels aux gestes sylvicoles et mesures favorisant la capacité d'accueil du Haut-Jura pour la biodiversité ;
- vulgariser la gestion multifonctionnelle, en particulier sa dimension de biodiversité, des forêts irrégulières du Haut-Jura auprès des propriétaires, des groupes d'intérêt et du Parc naturel régional du Jura vaudois (PNR-JVd) ;
- mettre en place un réseau de surfaces témoins pour un monitoring des interventions sylvicoles ;
- développer à partir des observations, des expériences de terrain et des échanges avec les régions voisines (France, cantons voisins), une sylviculture spécifique aux stations forestières du Haut-Jura.

3.3 Recoupements avec d'autres programmes

D'une manière générale, les mesures effectuées dans le cadre d'autres conventions-programmes ou programmes partiels doivent être coordonnées avec celles prévues dans la présente directive.

4 Bases légales et documents de référence

Pour la Confédération et le canton, les actions reconnues comme prioritaires en matière de gestion durables et efficaces des forêts sont notamment définies dans les articles LFo 37 et 38a al. b. et g. Il y est spécifié que des aides financières sont allouées pour des mesures qui garantissent que les forêts puissent remplir leur fonction.

Les principales bases légales et documents de référence concernés sont :

- Législations fédérales :
 - Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 : art 20, 27, 35, 38 et 38a ;
 - Ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 : art. 19, 31, 38, 38a, 41, 43 et 46 à 50.
 - Manuel sur les conventions-programmes 2020-2024 dans le domaine de l'environnement, communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution, 2018
- Législations cantonales :
 - Loi forestière du 8 mai 2012 : art 52 à 63, 70, 77 à 87 et 95
 - Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la LVLFo : art. 44 à 54 et 63
- Documents de références :
 - Manuel sur les conventions-programmes 2020-2024 dans le domaine de l'environnement (OFEV, 2018)
 - Convention-programme 2020-2024 entre l'Etat de Vaud et la Confédération dans le domaine des forêts
 - Biodiversité en forêt : objectif et mesure. Aide à l'exécution pour la conservation de la biodiversité biologique dans les forêts suisses, (OFEV, 2015)
 - Directives cantonales relatives à la *Gestion des forêts* et à la *Biodiversité en forêt*, CP 2020-2024 (DGE-FORET, 2020)
 - Politique forestière vaudoise, objectifs et priorités (SFFN, 2006)
 - Politique forestière 2020 (OFEV, 2013)
 - Tableaux "choix des essences" de l'Observatoire de l'écosystème forestier du canton de Vaud
 - Typologie des forêts irrégulières du Haut-Jura vaudois, CBOVd et SFFN (O. Schneider, P. Vittoz, 2005)
 - Fiches et plans d'action des espèces prioritaires du canton de Vaud (SFFN, 2008)¹
 - Guide de poche des dendromicrohabitats (DGE-FORET, 2015)
 - Concept cantonal forêt-gibier 2021-2030 (DGE-FORET & DGE-BIODIV, 2020)
 - Forêt et gibier, Notions de base pratiques (OFEV, 2010) et Aide à l'exécution Forêt et gibier (OFEV, 2010)

¹ <https://www.vd.ch/themes/environnement/forets/la-foret-vaudoise/biodiversite/especes-prioritaires>

5 Présentation des prestations

5.1 Sylviculture intégrée du Haut-Jura (543.2)

5.1.1 Définition

La sylviculture intégrée du Haut-Jura est une sylviculture multifonctionnelle visant à garantir les valeurs biologiques présentes et recherchées, ainsi que la production de bois de qualité. Elle est adaptée aux conditions du Haut-Jura qui se caractérisent par une mosaïque de micro-stations.

5.1.2 Objectifs opérationnels

L'application de la sylviculture intégrée du Haut-Jura permet de valoriser les habitats et la production de bois de qualité.

La liste de mesures favorables à quelques espèces prioritaires est présentée dans le Tableau 2 ci-après.

La mesure en faveur du Grand tétras *Soutien à la coupe de hêtre* doit être uniquement prise dans les secteurs des catégories A, B et C comme défini dans le Tableau 1 :

Tableau 1 : Typologie d'habitat du Grand tétras (GT)

Catégorie	Description	Réf. GT	Objectif volume feuillus
A	Bon habitat Rien à faire à court/moyen terme Gestion simple/facile	<30% recrû hêtre Myrtille bien présente Fermeture faible par le hêtre	10-20 sv/ha
B	Potentiellement bon habitat Possible à court/moyen terme Mesures gestion légères	En principe <30% recrû hêtre mais au max. 70% Myrtille présente Fermeture faible à moyenne par le hêtre	10-20 sv/ha
C	Potentiellement bon habitat, voire suboptimal Possible à moyen/long terme Mesures gestion lourdes	> 30% recrû hêtre mais au max. 70% Myrtilles éparées Fermeture moyenne par le hêtre	10-20 sv/ha ou selon les recommandations de l'observatoire des forêts
D	Habitat au mieux suboptimal et/ou Risque de ne pas aboutir Gestion difficile et couteuse	En principe > 70% recrû hêtre Pas de myrtille Forte présence du hêtre	Selon les recommandations de l'observatoire des forêts
E	Typologie forestière hors habitat GT Pas "possible" de favoriser l'espèce	Typologie/association forestière pas adéquate	Selon les recommandations de l'observatoire des forêts

Tableau 2 : Mesures sylvicoles en faveur des espèces prioritaires selon les plans et fiches d'actions vaudois

Espèces prioritaires	Mesures
Grand tétras	<ul style="list-style-type: none"> – Viser et conserver durablement une futaie irrégulière en mosaïque des différentes classes d'âges, avec de préférence une structure horizontale par groupes de 2 à 10 ares (forêt jardinée par groupe) en fonction de la productivité de la station. – Réduire le matériel sur pied aux environs de 250 sv/ha et, si possible, le volume feuillu à 10-20 sv/ha dans les secteurs des catégories A-B-C (Tableau 1). – Viser précocement et durablement un degré de couverture du peuplement principal de 50 à 70 % afin d'obtenir une structure ouverte et clairiérée. – Rouvrir des clairières envahies par élimination de fourrés et de gaulis feuillus en tenant compte de la microtopographie. Les houppiers peuvent être complètement démembrés. – Intervenir plus fortement sur les crêtes et les bosses (avec précaution, car ces sols sont généralement superficiels et donc très sensibles). – Conserver des sapins ou des groupes de sapins. – Favoriser le développement des myrtilles et des framboisiers par une mise en lumière du sous-bois. – Préserver les arbres branchus qui peuvent servir de dortoir et de garde-manger (sapins, hêtres et érables sycomores). – Favoriser le rajeunissement naturel de résineux par groupe. Dégagement sélectif du résineux en cheminée. – Préserver les résineux avec des branches basses.
Gélinotte des bois*	<ul style="list-style-type: none"> – Dans les forêts mixtes et de feuillus, gérer par groupes ou en coupe progressive par petits groupes. – Eviter les élagages des branches basses et l'élimination des feuillus héliophiles peu intéressants commercialement. – Créer des trouées de régénération naturelle sur une surface de 3-10 a. – Favoriser les essences à bois tendre, les arbrisseaux, buissons et arbustes à baies (pas de dégagement plein, dégagement en cheminée).
Bécasse des bois*	<ul style="list-style-type: none"> – Eclaircir les peuplements et gérer par groupe afin d'augmenter la fréquence des futaies irrégulières peu denses. – Créer des clairières dans les fonds de combe ou les combes humides, afin de favoriser le développement des myrtilliers, des framboisiers et respectivement de la mégaphorbiée. – Laisser quelques troncs au sol afin de faciliter la régénération naturelle. – Préserver les sols meubles et humides, riches en nutriments et modérément acides (pH entre 5.5 et 6)
Chevêchette d'Europe	<ul style="list-style-type: none"> – Sélectionner des arbres-habitat de différents diamètres (notamment des résineux avec cavité) et maintenir des arbres morts sur pied. – Maintenir un conifère à proximité afin de servir de perchoir pour le mâle.

Chouette de Tengmalm	<ul style="list-style-type: none"> - Sélectionner des arbres-habitat de grand diamètre (notamment des hêtres avec cavité). - Eliminer les arbres voisins dont les branches permettent un accès facilité à l'arbre à cavité (notamment aux prédateurs). - Dégager le trou de vol en enlevant les arbres qui font obstruction dans un rayon de 5 m. - Maintenir un mélange feuillu (surtout hêtre) résineux adéquat au stade de futaie à vieille futaie.
----------------------	--

* Les mesures prises en faveur du Grand tétras sont également applicables.

5.1.3 Mesures subventionnées

Les mesures subventionnées au titre de la sylviculture intégrée du Haut-Jura sont :

- a) Les **soins aux forêts irrégulières** (par petit jardinage) selon une sylviculture intégrée visent la valorisation du bois de qualité et la biodiversité (en particulier les quatre espèces prioritaires mentionnées dans le Tableau 2 au § 5.1.2). Ces soins consistent en la mise en œuvre des mesures sylvicoles recommandées dans les plans ou fiches d'action pour les espèces prioritaires.

La très grande diversité des situations locales ne permet pas de proposer une solution universelle. Il s'agira au cas par cas de trouver la combinaison des mesures sylvicoles favorable susmentionnées à même de répondre aux objectifs.

Dans les zones sans présence d'espèces prioritaires ou inadéquates à leur implantation, les principes des soins modérés en forêt irrégulière pour une production de bois de qualité sont appliqués. Il convient alors d'analyser le potentiel de l'endroit (le résineux se rajeunit-il ?) en fonction de la présence ou non d'épicéas et de sapins, de la densité du hêtre et de la nature du terrain et d'y intervenir de façon spécifique (voir Soins modérés - Fiche technique n°9 « Soins culturels dans les forêts irrégulières jurassiennes », Tableaux "Choix des essences" de l'Observatoire de l'écosystème forestier du canton de Vaud & Typologie des forêts irrégulières du Haut-Jura vaudois).

- b) Le **maintien d'arbres-habitats lors des coupes**. Un arbre-habitat est un arbre vivant non exploité qui reste en forêt jusqu'à sa mort naturelle, puis effondrement et décomposition sur place. Il présente des structures, appelées dendromicrohabitats, servant d'habitat à différents organismes (faune et flore). Les définitions, critères et conditions relatifs au maintien d'arbres-habitats sont précisés dans la directive cantonale relative à la biodiversité en forêt.

Si des réseaux de réserves forestières, d'îlots de sénescence et/ou d'arbres-habitats sont mis en place selon les conditions mentionnées au Le Tableau 3 présente les mesures subventionnées et les montants prévus.

Tableau 3 et au chapitre 7.3, les mesures suivantes peuvent être subventionnées :

- c) Le **soutien à la coupe du hêtre**, soit l'élimination des portes-graines et l'abaissement du volume du hêtre à 10-20 sv/ha uniquement dans les secteurs des catégories A-B-C (Tableau 1).
- d) Le **soutien au débardage sur de longues distances** (surfaces éloignées > 200 m des chemins).

5.2 Mesures forêt-gibier (543.3)

5.2.1 Principes

- Les mesures actives de prévention des dégâts dus au gibier (soins aux biotopes, amélioration de l'habitat) requises pour atteindre un équilibre forêt-gibier permettant le rajeunissement naturel d'essences en station sont subventionnables dans les forêts à vocation de production de bois de qualité.
- Le concept cantonal forêt-gibier et l'aide à l'exécution forêt et gibier (OFEV, 2010) réglementent l'élaboration des stratégies forêt-gibier et les mesures donnant droit à une aide financière.

5.2.2 Mesures subventionnées

Pour être subventionnées, les mesures forêt-gibier jugées nécessaires doivent avoir été prévues dans le cadre d'une stratégie forêt-gibier régionale validée.

5.3 Mesures d'accompagnement (543.2)

5.3.1 Définition

Les mesures d'accompagnement visent la formation du personnel forestier, la sensibilisation des propriétaires forestiers, des groupes d'intérêts et du public, ainsi que la mise en place et le suivi d'un réseau de surfaces témoin permettant d'évaluer l'impact des interventions sur l'évolution des populations des espèces prioritaires.

5.3.2 Objectifs opérationnels

Les objectifs opérationnels des mesures d'accompagnement sont les suivants :

- Poursuivre la formation continue des professionnels favorisant l'échange d'expérience et de bonnes pratiques forestières.
- Sensibiliser les propriétaires forestiers, des groupes d'intérêts et du public en général.
- Suivre l'impact des interventions et les dégâts de gibier.

5.3.3 Mesures subventionnées

Les mesures qui peuvent être subventionnées au titre des mesures d'accompagnement sont les suivantes :

- **Organisation de journées de formation** continue du personnel et d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques forestières.
- **Accompagnement des gardes forestiers** par un spécialiste (réfèrent Haut-Jura / biologiste).
- **Actions de sensibilisation et de vulgarisation** avec comme public-cible les propriétaires forestiers, des groupes d'intérêts et le public en général.
- **Mise en place et suivi de surfaces témoins.**
- **Suivi et évaluation** du projet.

6 Conditions des aides financières

6.1 Conditions générales

Les aides financières fédérales et cantonales sont allouées par le canton selon des modalités et conditions spécifiques pour chacun des objectifs et prestations du programme partiel *Gestion des forêts 2020-2024*.

Les aides financières sont accordées aux **conditions suivantes** :

- Le paiement des contributions de la Confédération et du canton s'effectue sous réserve de l'approbation par les parlements des crédits budgétaires concernés.
- Une prestation ne peut pas faire l'objet d'un double subventionnement, que cela soit de la part de la DGE-FORET (programmes partiels *Forêts protectrices* et *Biodiversité en forêt*), d'une autre division de la DGE ou d'un autre service (agriculture, développement territorial, améliorations foncières, etc.).
- La subvention ne peut être versée pour une même surface traitée qu'une fois par période de convention-programme.
- Les mesures doivent être réalisées conformément aux exigences fixées par la Confédération dans le *Manuel sur les conventions-programmes 2020-2024 dans le domaine de l'environnement* (OFEV, 2018), aux directives de la DGE, aux instructions correspondantes et aux recommandations de ses agents.
- Les mesures sont effectuées conformément aux objectifs de la présente directive et en adéquation avec les objectifs définis dans les plans directeurs forestiers et conformément aux objectifs sylvicoles fixés dans les plans de gestion.
- Les soins sont effectués en respectant les principes des soins modérés.
- Les exigences de la sylviculture proche de la nature sont prises en compte :
 - peuplement adapté à la station (si possible par régénération naturelle) ;
 - pas de passage des véhicules sur toute la surface du terrain lors de la récolte de bois (respect de l'OSol) ;
 - prise en compte de la diversité structurelle existante.
- Les mesures doivent être exécutées dans les règles de l'art et par du personnel compétent et qualifié.
- Les directives et prescriptions de la SUVA doivent être respectées et la sécurité du travail garantie.
- Les buts des mesures ne doivent pas être compromis par des exploitations préjudiciables.
- Pour les soins aux forêts irrégulières, les mesures forêt-gibier et la désignation des arbres-habitats, le bénéficiaire de la subvention est chargé de faire inscrire les travaux par le garde forestier dans l'application géomatique de suivi de la gestion forestière (Gestint) mise à disposition par la DGE.
- Dans les surfaces traitées ayant fait l'objet de subventions, le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à garantir, pour une durée de quinze ans (= périodicité moyenne des interventions), la pérennité des mesures effectuées en conformité avec les objectifs du projet.

Les montants des aides financières indiqués dans la présente directive correspondent aux montants (TTC) versés aux bénéficiaires de subvention.

7 Aides financières et conditions

Le Tableau 3 présente les mesures subventionnées et les montants prévus.

Tableau 3 : Mesures subventionnées et montants des subventions

Catégorie de mesures subventionnées	Unité	Montant	Conditions
Sylviculture intégrée Haut-Jura			
Soins aux forêts irrégulières	ha	1'050.-	Une seule fois par surface durant la période
Coupe de hêtres	sv	7.-	Uniquement si en faveur du Grand tétras, dans les secteurs des catégories A-B-C Mise en place d'un réseau <u>validé</u> d'îlots de sénescence/d'arbres-habitats conforme aux recommandations de l'aide à l'exécution sur la biodiversité en forêt de l'OFEV (voir § 7.3)
Débardage sur distance > 200 m	sv	3.50.-	Mise en place d'un réseau <u>validé</u> d'îlots de sénescence/d'arbres-habitats conforme aux recommandations de l'aide à l'exécution sur la biodiversité en forêt de l'OFEV (voir § 7.3)
Arbres-habitats			
- Feuillus ≥ 60 cm ou résineux ≥ 70 cm de diamètre, ou	arbre	200.-	Désignation en moyenne de 3 à 5 arbres/ha sur l'ensemble du périmètre du projet, avec une densité locale de 10 arbres/ha au maximum Subvention versée une fois jusqu'à décomposition complète de l'arbre Conditions, marquage et renseignement des arbres conformément à la directive <i>Biodiversité en forêt</i>
- Arbre de diamètre inférieur présentant plusieurs dendro-microhabitats appartenant à au moins deux formes différentes	arbre	200.-	
- Arbre dont le diamètre à hauteur de poitrine est de ≥ 90 cm	arbre	Bonus : +200.-	
- Arbre exceptionnel (avec photo, justificatif, approbation par la section <i>Biodiversité en forêt</i>)	arbre	Bonus : jusqu'à concurrence de 1000.- par arbre	

Mesures forêt-gibier			
Mesures actives de prévention des dégâts dus au gibier	ha	selon concept cantonal forêt-gibier	Mise en œuvre analogue à la prestation 543.3 <i>Mesures actives forêt-gibier</i>
Mesures d'accompagnement			
Formation continue	session	coûts effectifs (organisation, intervenants, etc.)	Mise à disposition du personnel par les employeurs
Accompagnement des gardes forestiers par un spécialiste (réfèrent / biologiste)	mandat	coûts effectifs	Mise en œuvre analogue à la prestation 535 de <i>Biodiversité en forêt</i>
Actions de sensibilisation	action	coûts effectifs	Sensibilisation des propriétaires forestiers et du public
Réseau de surfaces témoins - Mise en place des placettes - Suivi des placettes	projet	coûts effectifs	Suivi sur 15 ans

7.1 Coordination

La mise en œuvre de la présente directive implique une coordination obligatoire entre les agents de terrain - surveillants de la faune, gardes et inspecteurs forestiers -, les responsables des domaines *Biodiversité en forêt* et *Gestion des forêts* de la DGE-FORET et la DGE-BIODIV (selon le document interne *Instruction de coordination*).

Les responsables des programmes partiels *Biodiversité en forêt* et *Gestion des forêts* assurent conjointement la conduite de la directive.

7.2 Respect des périodes sensibles

Pour la sylviculture intégrée du Haut-Jura, les conditions spécifiques suivantes sont ajoutées :

- Les travaux sont réalisés en respectant les périodes sensibles pour la faune sauvage, en particulier les périodes de nidification et de mise bas (voir Tableau 4). Les martelages ne sont pas concernés par ces restrictions.

Tableau 4 : Périodes sensibles

	Hivernage	Chant et nidification	Solde année
	mi-décembre à mi-mars	avril à mi-juin	mi-juin à mi-décembre
Zone vitale d'un rayon de 500 m à partir du centre des places de chant du Grand tétras	pas de travaux forestiers, sauf dérogation exceptionnelle par DGE-BIODIV		libre
Solde du périmètre du projet de sylviculture intégrée	programme des chantiers à discuter avec par DGE-BIODIV		libre
Solde du Jura	libre	Les soins culturaux et les travaux de récolte ne sont effectués qu'au maximum sur 10% de la forêt aménagée.	libre

Exemples de cas où des dérogations exceptionnelles sont envisagées : chablis risquant de provoquer des pullulations de parasite, chablis empêchant l'accès à des pâturages.

Les autres espèces sensibles (p.ex. Chouette de Tengmalm, Chevêchette d'Europe, Gêlinotte des bois, Bécasse des forêts, etc.) doivent être protégées des dérangements en cas de découverte des nids.

7.3 Coupe de hêtre et débardage sur longue distance

Le subventionnement de la *coupe de hêtre* et du *débardage sur longue distance* est conditionné à la mise en place d'un réseau d'îlots de sénescence, à la désignation d'arbres habitats et/ou la mise en place de réserves forestières naturelles.

Pour bénéficier de ces deux aides financières, le propriétaire forestier peut choisir entre trois stratégies :

1. Mise en place d'un réseau d'îlots de sénescence couvrant **2% de la surface forestière** non parcourue de la propriété **avec en parallèle la désignation d'arbres-habitats** (3 à 5 arbres-habitats/ha et l' Aide à l'exécution pour la conservation de la diversité biologique dans la forêt suisse) ;
2. Mise en place d'un réseau d'îlots de sénescence couvrant **3% de la surface de forestière** non parcourue de la propriété, la désignation d'arbres-habitats est facultative ;
3. Création ou présence de **réserves forestières naturelles sur la propriété.**

La localisation des îlots de sénescence et/ou des réserves forestières naturelles et le nombre d'arbres-habitats doivent être présentés au plus tard lors du décompte annuel des travaux.

La mise en place des réseaux d'îlots et/ou d'arbres-habitats peut se réaliser progressivement au prorata des surfaces d'intervention. Par exemple, pour bénéficier de ces deux aides financières, un propriétaire traitant annuellement 50 ha de forêt devra démontrer qu'il a délimité sur sa propriété au minimum soit 1 ha d'îlots de sénescence et 150 arbres-habitats, soit 1.5 ha d'îlots de sénescence.

Le réseau d'îlots de sénescence peut être formalisé soit dans le cadre du programme partiel *Biodiversité en forêt*, soit en localisant les zones de non-intervention dans le plan de gestion du propriétaire (lors de la révision ou par le biais d'un avenant) ; aucune intervention ne doit être effectuée dans les surfaces délimitées pendant au minimum 25 ans.

Lorsque le propriétaire choisit la stratégie 3 (surfaces en réserves forestières naturelles), les demandes d'aides financières seront examinées au cas par cas conjointement par l'inspecteur et la centrale. Lors de l'approbation du programme annuel, il sera tenu compte de cet élément.

7.4 Demande d'octroi de subvention

7.4.1 Contenu

La demande d'aides financières est adressée par le bénéficiaire des subventions (propriétaires, groupements, etc.).

Le contenu de la demande d'octroi de subvention est le suivant pour chacune des prestations :

a) Sylviculture intégrée du Haut-Jura (543.2)

- déclaration d'engagement pour la période 2020-2024,
- plan de situation et copie du masque de saisie Gestint,
- programme annuel des travaux validé en amont des travaux,
- autres documents utiles.

b) Mesures forêt-gibier (543.3)

- rapport technique comprenant notamment le lien avec la stratégie forêt-gibier, les mesures actives prévues, devis, etc.

c) Mesures d'accompagnement (543.2)

- mandat avec le spécialiste (cahier des charges et offre avec devis),
- rapport final.

7.4.2 Décompte et bouclage du projet

Les décomptes des mesures réalisées peuvent être transmis à la centrale tout au long de l'année, **mais au plus tard au 31 octobre**, pour garantir le traitement dans l'année comptable correspondante.

Exceptionnellement, et sans garantie de paiement sur l'exercice comptable de l'année, pour des travaux réalisés de septembre à décembre, les décomptes peuvent être transmis jusqu'au 31 décembre.

Le rapport final, établi par l'inspecteur, est composé de deux parties :

a) des renseignements succincts (maximum 1-2 pages par arrondissement pour l'ensemble de la période) sur les aspects suivants :

- mesure dans laquelle les objectifs quantitatifs et qualitatifs sont atteints ;
- écarts importants par rapport à la planification initiale des travaux.

b) le récapitulatif des surfaces traitées (rapports Gestint fournis par les gardes forestiers).

8 Contrôle

Le contrôle de l'exécution des mesures prévues dans la présente directive est effectué sur la base des contrôles par sondages réalisés en forêt et au bureau par l'OFEV et la DGE-FORET.

Les bénéficiaires de subvention autorisent les autorités fédérales et cantonales à consulter tous les documents importants du point de vue de la présente directive.

Si les conditions des différentes mesures ne sont pas respectées, la DGE se réserve la possibilité de ne pas verser les subventions prévues ou de demander la restitution des subventions déjà versées.

9 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Lausanne, le 21 mai 2021



Le Directeur DIRNA
Sébastien Beuchat